

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

82994 - Les parties du corps de la femme considérées comme intimes quand elle se retrouve avec des femmes ou de proches parents

question

Quelles sont les limites desdites parties en ce qui concerne les rapports entre une femme et son frère ? Qu'en est-il en ce qui concerne les rapports entre la fille et sa mère et sa sœur ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les parties intimes du corps de la femme quand elle se retrouve avec ses proches parents comme son père, son frère et son neveu comprennent tout son corps à l'exception de ce qui apparaît habituellement comme le visage, les cheveux, la nuque, les coudes et les pieds. A ce propos, Allah Très-haut dit : *Invite également les croyantes à baisser pudiquement une partie de leurs regards, à préserver leur vertu, à ne faire paraître de leurs charmes que ceux qui ne peuvent être cachés, à rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, à ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, leurs pères, leurs beaux-pères, leurs fils, leurs beaux-fils, leurs frères, leurs neveux, aux femmes musulmanes, leurs servantes, leurs esclaves, leurs serviteurs impuissants, ou aux garçons impubères. Dis-leur aussi de ne pas agiter les pieds pour faire deviner les autres atours de leur féminité. Ô croyants, revenez tous à Dieu, si vous voulez assurer votre salut !* (Coran, 24 :31)

Aussi, Allah Très-haut autorise-t-Il la femme à montrer sa parure à son mari et à ses très proches parents. Par parure, on entend les endroits parés. La paume abrite la bague ; le poignet porte le bracelet ; l'oreille sert de support à son boucle ; la poitrine et le cou abritent le collier et l'anneau fait pour le pied reste à la cheville.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Abou Baker al-Djassas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son Tafsir : **Selon le sens apparent du verset (24/31) il est permis à la femme de montrer sa parure à son mari et aux parents cités à côté de lui, notamment le père et les autres.** Il est bien connu que par parure on entend son support comme le visage, la main et le poignet. Dès lors, il est permis aux personnes mentionnées de regarder les endroits parés du corps de la femme. Il s'agit ici de la parure intérieure car celle évoquée au début du verset est la parure extérieure qui apparaît aux étrangers à la femme. On a permis au mari et aux proches parents de la femme de regarder sa parure intérieure. Celle-ci renvoie, selon Ibn Massoud et Zoubayr, aux boucles d'oreille, aux colliers, aux bracelets et anneaux à porter au pied. A cet égard, le mari et les autres personnes mentionnées avec lui sont au même pied d'égalité dans la mesure où il leur est permis à tous de regarder les endroits parés au même titre que le mari.

Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **La parole du Très-haut : qu'elles ne montrent leurs parures** signifie qu'elles ne les montrent pas aux personnes étrangères à elles. Il s'agit de la parure intérieure car il y a deux sortes de parures celles qui s'affiche et celle qui reste cachée. La dernière s'illustre à travers les anneaux à porter aux pieds, la couleur du henné utilisée pour teinter les pieds, les bracelets portés aux poignets, les boucles d'oreilles et les colliers. Il n'est pas permis à la femme de les montrer à personne étrangère à elle. Par parure, on entend parler de son support. »

L'auteur de Kashf al-quinaa (5/11) écrit : **l'homme est autorisé à regarder le visage , le cou, la main, le pied et la tête d'une femme issue de ses plus proches parentes.** Selon al-Qadi, en se fondant sur cette version, on permet de regarder ce qui apparaît le plus souvent comme la tête et les mains jusqu'aux coudes. »

Ces proches parents sont à traiter selon leur degré de parenté et par rapport à l'absence de la tentation. C'est pour cette considération qu'on permet à la femme de montrer à son père des parties de son corps qu'elle ne peut pas montrer à l'enfant de son mari.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Al-Qurtubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Après avoir mentionné les maris, Allah Très-haut est passé à la mention des proches parents et a traité les deux parties sur le même pied d'égalité par rapport à la possibilité pour la femme de leur montrer sa parure. Ils n'en sont pas moins classés en fonction des impulsions de l'âme humaine. En effet, nul doute que le fait pour le père et le frère d'une femme de la voir dans son intimité est moins grave que le cas de l'enfant de son mari (issu d'une autre épouse). Ce qu'il est permis à la femme de leur montrer varie (en fonction de la personne concernée). C'est ainsi qu'elle peut montrer à son père ce qu'elle ne peut pas montrer à l'enfant de son mari.

Deuxièmement, ce qui est retenu chez les jurisconsultes est que la partie intime du corps d'une femme par rapport à une autre femme (selon la loi religieuse) s'étend du nombril aux genoux. Que la femme concernée soit une mère, une sœur ou une étrangère à l'autre femme. Aucune femme n'est autorisée à regarder cette partie du corps d'une autre femme sauf en cas de contrainte ou d'impérieuse nécessité liée au traitement d'une maladie et consort.

Ceci ne signifie pas qu'une femme peut s'installer au milieu d'autres femmes le corps en l'air à l'exception de la partie comprise entre le nombril et le genou. Un tel comportement n'est adopté que par des femmes insouciantes ou perverses et licencieuses. Il ne faut pas avoir une mauvaise compréhension de la parole des jurisconsultes selon laquelle la partie intime du corps humain est comprise entre le nombril et le genou. » Cette parole ne concerne pas le habillement de la femme qu'elle doit observer en permanence, notamment quand elle se retrouve avec ses sœurs et autres proches parentes. Car c'est inconcevable et contraire à la nature. Qu'elle soit avec ses sœurs ou ses proches parents, la femme doit porter des vêtements longs qui traduisent sa pudeur et sa retenue. Qu'elle ne laisse apparaître que ce qui s'affiche normalement quand elle travaille chez elle comme la tête, le cou, les coudes et les pieds, comme nous l'avons déjà expliqué quand nous avons abordé le sujet des proches parents avec lesquels une femme ne peut se marier.

La Commission Permanente pour la Consultance a émis une fatwa à propos de ce qu'il est permis

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

à la femme de laisser apparaître en présence de ses proches parents et en présence de femmes.
Nous l'avons reproduit dans la réponse donnée à la question n° [34745](#).

Nous demandons à Allah pour vous et pour nous-mêmes l'assistance et le redressement.

Allah le sait mieux.